



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2024-109

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2024-06-10-00001 - Arrêté relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental **??**ADEARI (2 pages) Page 3

R24-2024-06-10-00002 - Arrêté relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental **??**GABLEC (2 pages) Page 6

## **DRAC Centre-Val de Loire / MICAP**

R24-2024-06-11-00002 - 37- FONDETTES - Recours administratif de M (5 pages) Page 9

## **Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2024-06-14-00001 - CPAM 28 arrêté modificatif du 14 juin 2024 version RAA (2 pages) Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-10-00001

Arrêté relatif à la reconnaissance d'un  
groupement d'intérêt économique et  
environnemental  
ADEARI

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**  
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 19 février 2024 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 26 avril au 27 mai 2024 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 mai 2024 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEARI), dont le siège social est établi Maison de l'Agriculture, 24 rue des Ingrains, 36022 Châteauroux, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Consolider et développer la multi-performance des fermes en maraîchage sur sols vivants ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2030. Pendant cette période, l'ADEARI porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet

d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juin 2024  
La préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°24.069 enregistré le 10 juin 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-10-00002

Arrêté relatif à la reconnaissance d'un  
groupement d'intérêt économique et  
environnemental  
GABLEC

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**  
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 16 février 2024 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 26 avril au 27 mai 2024 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 mai 2024 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement des agriculteurs biologiques du Loir-et-Cher (GABLEC), dont le siège social est établi 11-15 rue Louis-Joseph Philippe, 41018 BLOIS, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Face au changement climatique, le système fourrager base de la résilience des élevages de ruminants en agriculture biologique ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030. Pendant cette période, le GABLEC porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet

d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juin 2024  
La préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°24.074 enregistré le 10 juin 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-06-11-00002

37- FONDETTES - Recours administratif de M

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, en particulier ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2,

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R\*.424-14,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des  
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de  
la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté du 18 avril 1995 portant inscription de l'Église paroissiale Saint-  
Symphorien de FONDETTES (Indre-et-Loire) parmi les monuments historiques

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 23.182 du 21 août 2023 portant délégation  
de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires  
culturelles de la région Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté du 16 février 2024 de Monsieur le Maire de la commune de  
FONDETTES (Indre-et-Loire) faisant opposition à la déclaration préalable  
DP03710924F0016 présentée le 30 janvier 2024 par Monsieur Pascal

BUSSONNEAU, demeurant 22 rue de la Maison d'Ardoise à FONDETTES (Indre-et-Loire), pour un projet de clôture sur un terrain situé 22 rue de la Maison d'Ardoise à FONDETTES (Indre-et-Loire),

**VU** le périmètre délimité des abords de l'Église paroissiale Saint-Symphorien de FONDETTES (Indre-et-Loire) approuvé par délibération du conseil municipal de FONDETTES (Indre-et-Loire) du 30 juin 2015,

**VU** la déclaration préalable référencée DP03710924F0016 présentée le 30 janvier 2024 par Monsieur Pascal BUSSONNEAU, demeurant 22 rue de la Maison d'Ardoise à FONDETTES (Indre-et-Loire), pour un projet de clôture sur un terrain situé 22 rue de la Maison d'Ardoise à FONDETTES (Indre-et-Loire), parcelle YI 615,

**VU** le refus d'accord, en date du 6 février 2024, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP03710924F0016 susvisée,

**VU** le recours en date du 12 avril 2024 formé par Maître Caroline LE MAITRE, du cabinet LYSISTRATA AVOCATS, avocate domiciliée 3 Mail de la Papoterie à CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre-et-Loire), agissant en qualité de Conseil de Monsieur Pascal BUSSONNEAU, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 17 avril 2024, contre l'arrêté susvisé du 16 février 2024 de Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 6 février 2024, et sollicitant qu'il soit fait appel au médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,

**VU** l'avis du médiateur de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en date du 6 juin 2024,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de travaux objet de la déclaration préalable DP03710924F0016 susvisée consiste en la réalisation d'une clôture grillagée avec brise vue de couleur gris anthracite, grillage de même couleur, fondation en béton crème, d'une hauteur totale de 1,70 m,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de travaux porte sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Symphorien de FONDETTES (Indre-et-Loire), monument historique inscrit par l'arrêté du 18 avril 1995 susvisé,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de travaux propose un type de clôture en rupture avec le contexte paysager dans lequel il s'insère, nuit à la qualité des abords du monument historique susmentionné et, de ce fait, déprécie celui-ci,

**CONSIDÉRANT QUE** le refus d'accord susmentionné, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2024, contient des observations et recommandations de nature à permettre d'améliorer la qualité du projet,

**CONSIDÉRANT QU'IL** convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale des abords de l'Église paroissiale Saint-Symphorien de FONDETTES (Indre-et-Loire), de confirmer la motivation, les recommandations et observations émises par l'Architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 6 février 2024 sur la déclaration préalable susvisée,

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis en date du 6 juin 2024 émis par le médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine signale que les échanges intervenus entre le demandeur, l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire et le maire de la commune, permettent de convenir d'une solution consistant en la construction d'un mur satisfaisant les objectifs de préservation de la qualité architecturale des abords du monument historique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le recours en date du 12 avril 2024 formé par Maître Caroline LE MAITRE, du cabinet LYSISTRATA AVOCATS, avocate domiciliée 3 Mail de la Papoterie à CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre-et-Loire), agissant en qualité de Conseil de Monsieur Pascal BUSSONNEAU, reçu en Préfecture de la région Centre-Val de Loire le 17 avril 2024, contre l'arrêté susvisé du 16 février 2024 de Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret du 6 février 2024 sur la déclaration préalable référencée DP03710924F0016, relative à un projet de clôture sur un terrain situé 22 rue de la Maison d'Ardoise, à FONDETTES (Indre-et-Loire), parcelle YI 615, localisé dans le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Symphorien de FONDETTES (Indre-et-Loire), monument historique inscrit par arrêté du 18 avril 1995, est rejeté.

**ARTICLE 2** : Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur ce projet est confirmé.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant et à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2024  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles  
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2024-06-14-00001

CPAM 28 arrêté modificatif du 14 juin 2024  
version RAA

**Ministère du Travail, de la santé et des solidarités  
Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et  
numérique,**

**Arrêté modificatif du 14 juin 2024 – ADP Conseil CPAM 28 – portant  
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de l'Eure-et-Loir**

**Le ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de  
l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

**Vu** l'arrêté 20 avril 2022 – CPAM 28 Conseil n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure et Loir ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 24 janvier 2023 – CPAM 28 Conseil n°3/2022 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure et Loir

**Vu** l'arrêté modificatif du 09 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir

**Vu** l'arrêté modificatif du 23 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 14 décembre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'Arrêté modificatif du 26 janvier 2024 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir

**Vu** l'Arrêté modificatif du 28 mai 2024 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir

**Vu** l'Arrêté modificatif du 29 mai 2024 – ADP Conseil CPAM 28 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure-et-Loir

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés modificatifs des 28 et 29 mai 2024 sont retirés.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 14 juin 2024

Le ministre du Travail, de la santé  
et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation  
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des finances,  
de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation  
Signé : Guy-Michaël DALIN